



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 365

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 22006MA**

---

**Avis de motion donné le 12 décembre 2023  
Adopté le 23 janvier 2024  
En vigueur le 26 janvier 2024**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, située approximativement à l'est de la rue des Saulois, au sud de la rue Siméon-Drolet, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Jean-Marchand.*

*Plus spécifiquement, le groupe d'usages C20 restaurant ainsi que les usages de bar, de spectacle ou de présentation visuelle qui pouvaient y être associés sont retirés dans la zone 22006Ma et le groupe C40 générateur d'entreposage y est maintenant autorisé. La largeur minimale d'un bâtiment principal exprimée en pourcentage de la largeur du lot est supprimée et les usages du groupe C40 générateur d'entreposage ne sont pas assujettis à une exigence minimale relativement au nombre de cases de stationnement. Par ailleurs, la distance maximale de trois mètres entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus exigée et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une telle façade n'est plus prohibé.*

*Enfin, les dispositions particulières relatives aux enseignes sur socle et au nombre maximal de drapeaux sont retirées. Les normes usuelles associées aux enseignes de type commercial s'appliquent désormais dans cette zone.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 365**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 22006MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbansime*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22006Ma par celle de l'annexe I du présent article.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>				
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C40	Générateur d'entreposage											
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>								
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
P3	Établissement d'éducation et de formation			750 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1	Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8 m	15 m	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	7.5 m			9 m	25 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
M 2 C c				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
				4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
				<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>		
<b>Matériaux prohibés :</b>				<b>Enduit : stuc ou agrégat exposé</b>								
				Clin de bois								
				Clin de fibre de bois								
				Vinyle								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Axe structurant B												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour le groupe d'usages C40 Générateur d'entreposage - article 596.0.1												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 6 Commercial												

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22006Ma, située approximativement à l'est de la rue des Saulois, au sud de la rue Siméon-Drolet, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et au nord de la rue Jean-Marchand.*

*Plus spécifiquement, le groupe d'usages C20 restaurant ainsi que les usages de bar, de spectacle ou de présentation visuelle qui pouvaient y être associés sont retirés dans la zone 22006Ma et le groupe C40 générateur d'entreposage y est maintenant autorisé. La largeur minimale d'un bâtiment principal exprimée en pourcentage de la largeur du lot est supprimée et les usages du groupe C40 générateur d'entreposage ne sont pas assujettis à une exigence minimale relativement au nombre de cases de stationnement. Par ailleurs, la distance maximale de trois mètres entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus exigée et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une telle façade n'est plus prohibé.*

*Enfin, les dispositions particulières relatives aux enseignes sur socle et au nombre maximal de drapeaux sont retirées. Les normes usuelles associées aux enseignes de type commercial s'appliquent désormais dans cette zone.*